



Conférence de plénipotentiaires
pour l'élaboration d'une
convention sur les privilèges
et hypothèques maritimes



Distr.
GENERALE

A/CONF.162/4
26 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Genève, 19 avril 1993
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

ELABORATION ET ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR
LES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Projets d'articles pour une convention sur
les privilèges et hypothèques maritimes

établis par le Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts
des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes

PARTIE A

PROJETS D'ARTICLES POUR UNE CONVENTION SUR LES PRIVILEGES
ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Article premier

Reconnaissance et exécution des hypothèques, "mortgages" et droits

Les hypothèques, "mortgages" et droits réels de même nature susceptibles d'être inscrits, ces derniers étant désignés ci-après par le mot "droits", constitués sur des navires de mer sont reconnus et exécutoires dans les Etats Parties à condition :

- a) que ces hypothèques, "mortgages" et droits aient été constitués et inscrits dans un registre conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé;
- b) que le registre et tous actes qui doivent être remis au conservateur, conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé, soient accessibles au public et que la délivrance d'extraits du registre et de copies de ces actes soit exigible du conservateur; et
- c) que, soit le registre, soit l'un des actes visés à l'alinéa b) indique à tout le moins le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'hypothèque, du "mortgage" ou du droit ou le fait que cette sûreté a été constituée au porteur, et le montant maximal garanti, si cela est exigé par les lois nationales de l'Etat d'immatriculation ou si ce montant est expressément indiqué dans l'instrument portant création de l'hypothèque, du "mortgage" et du droit, ainsi que la date et les autres mentions qui, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation, en déterminent le rang par rapport aux autres hypothèques, "mortgages" et droits inscrits.

Article 2

Rang et effets des hypothèques, "mortgages" et droits

Le rang entre eux des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits et, sous réserve des dispositions de la présente Convention, leurs effets à l'égard des tiers sont déterminés par les lois de l'Etat d'immatriculation; toutefois, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, tout ce qui concerne la procédure d'exécution est régi par les lois de l'Etat où elle a lieu.

Article 3

Changement volontaire de propriété ou d'immatriculation

1. En cas de transfert volontaire de propriété ou de changement volontaire d'immatriculation entraînant la radiation de l'immatriculation du navire du registre national d'un Etat Partie, cet Etat Partie n'autorise le propriétaire

à faire radier ce navire que si la totalité des hypothèques, "mortgages" ou "droits" est préalablement radiée ou si tous les bénéficiaires de ces hypothèques, "mortgages" ou droits ont donné leur consentement par écrit.

2. Sans préjudice de l'article 11.3, un navire qui est ou qui a été immatriculé dans un Etat Partie n'est susceptible d'être immatriculé dans un autre Etat Partie que si le premier Etat a délivré :

- a) soit un certificat attestant que le navire a été radié;
- b) soit un certificat attestant que le navire sera radié avec effet immédiat à la date à laquelle la nouvelle immatriculation aura lieu. La date de l'immatriculation est la date de la radiation du navire dans le premier Etat.

Article 4

Privilèges maritimes

1. Chacune des créances suivantes sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire est garantie par un privilège maritime sur le navire :

- a) les créances pour gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte;
- b) les créances du chef de mort ou de lésion corporelle, survenant sur terre ou sur l'eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;
- c) les créances du chef d'assistance;
- d) les créances du chef des droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que des frais de pilotage;
- e) les créances délictuelles ou quasi délictuelles en raison de perte ou de dommages matériels causés par l'exploitation du navire, autres que ceux occasionnés à la cargaison, aux conteneurs et aux effets personnels des passagers transportés à bord du navire.

2. Aucun privilège maritime ne grève le navire pour sûreté des créances visées aux alinéas b) et e) du paragraphe 1 qui proviennent ou résultent de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, pour lesquels des indemnités sont payables aux créanciers en application de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou de tout amendement ou protocole y relatif qui est en vigueur, ou des propriétés radioactives ou d'une combinaison des propriétés radioactives avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs.

Article 5

Rang des privilèges maritimes

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ont priorité sur les hypothèques, "mortgages" et droits inscrits et aucune autre créance n'est préférée à ces privilèges ou aux hypothèques, "mortgages" ou droits qui répondent aux prescriptions de l'article premier, sous réserve des dispositions de l'article 6 bis.
2. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent rang dans l'ordre qu'ils occupent; toutefois, les privilèges maritimes garantissant les créances du chef d'assistance ont priorité sur tous les autres privilèges maritimes grevant le navire préalablement à l'accomplissement des opérations qui leur ont donné naissance.
3. Les privilèges maritimes énumérés dans chacun des alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 viennent en concours entre eux au marc le franc.
4. Les privilèges maritimes garantissant les créances du chef d'assistance qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4 prennent rang entre eux dans l'ordre inverse de celui où sont nées les créances garanties par ces privilèges. Ces créances sont considérées comme étant nées à la date à laquelle chacune des opérations d'assistance est achevée.

Article 6

Autres privilèges

Tout Etat Partie peut accorder [des privilèges maritimes ou autres] [d'autres privilèges] pour garantir des créances autres que celles qui sont visées à l'article 4. Ces privilèges prennent rang après les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 et les hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits qui répondent aux dispositions de l'article premier.

[Article 6 bis

Droits de rétention

1. Tout Etat Partie peut accorder [en vertu de ses lois nationales] un droit de rétention portant sur un navire qui se trouve en la possession :
 - a) soit d'un constructeur de navires, pour garantir des créances résultant de la construction du navire;
 - b) soit d'un réparateur de navires, pour garantir des créances résultant de réparations, y compris de la reconstruction du navire, effectuées au cours de la période où il est en sa possession.
2. Ce droit de rétention n'entrave pas l'exécution des privilèges maritimes énumérés à l'article 4, mais peut être exercé sur le navire, nonobstant l'existence d'hypothèques, de "mortgages", ou de droits inscrits sur ce

navire^{1/}. Ce droit de rétention s'éteint lorsque le navire cesse d'être en la possession du constructeur ou du réparateur de navires, autrement qu'à la suite d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution.]

Article 7

Caractéristiques propres aux privilèges maritimes

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les privilèges maritimes [énumérés à l'article 4] suivent le navire nonobstant tout changement de propriété, d'immatriculation ou de pavillon.

Article 8

Extinction des privilèges maritimes par prescription

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 s'éteignent à l'expiration d'un délai d'un an à dater de la naissance des créances garanties, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire n'ait fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution, conduisant à une vente forcée.

^{1/} Compte tenu des délibérations du Groupe de session au cours de la sixième session du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts, le Président a suggéré d'insérer à l'article 11, après le paragraphe 2, le texte suivant qui deviendrait le nouveau paragraphe 3 :

"3. Si au moment de la vente forcée, le navire est en la possession d'un constructeur ou d'un réparateur de navires qui, en vertu des lois de l'Etat Partie dans lequel la vente a lieu, jouit d'un droit de rétention, le constructeur ou le réparateur de navires doit abandonner la possession du navire à l'acheteur mais est habilité à obtenir le règlement de sa créance sur le produit de la vente après que les créances des bénéficiaires des privilèges maritimes mentionnés à l'article 4 ont été honorées."

Ce texte devrait être accompagné des modifications suivantes :

- le paragraphe 3 actuel deviendrait le paragraphe 4;
- au paragraphe 2, les crochets entourant les deux dernières phrases devraient être supprimés;
- la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6bis devrait être supprimée.

(Voir JIGE (VI)/7, paragraphes 50 à 57).

2. Le délai d'un an prévu au paragraphe précédent n'est susceptible d'aucune suspension ni interruption; toutefois, ce délai ne court pas tant que la saisie conservatoire ou la mesure d'exécution n'est pas permise par la loi.

Article 9

Cession et subrogation

La cession d'une créance garantie par l'un des privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ou la subrogation dans les droits du titulaire d'une telle créance comporte simultanément la transmission du privilège.

Article 10

Notification de la vente forcée

1 Préalablement à la vente forcée d'un navire dans un Etat Partie, l'autorité compétente de cet Etat Partie veille à ce qu'une notification soit adressée conformément au présent article :

- a) à l'autorité chargée du registre dans l'Etat d'immatriculation;
- b) à tous les bénéficiaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits qui n'ont pas été constitués au porteur; et
- c) à tous les bénéficiaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits constitués au porteur et à tous les titulaires de privilèges maritimes énumérés à l'article 4, sous réserve que l'autorité compétente chargée de procéder à la vente forcée reçoive notification de leurs créances respectives.

2 Cette notification est adressée au moins 30 jours avant la vente forcée et mentionne :

- a) soit la date et le lieu de la vente forcée;
- [b) soit les renseignements concernant la vente forcée ou la procédure aboutissant à la vente forcée que l'Etat où se déroule la procédure juge suffisants pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification.]

3 Outre toute notification donnée par voie de publication qui peut être prescrite par les lois nationales de l'Etat où se déroule la vente forcée, la notification spécifiée au paragraphe 2 du présent article est faite par écrit et peut être adressée par la poste en envoi recommandé ou par tout moyen de communication électronique ou autre moyen approprié donnant lieu à un accusé de réception.

[4 Si les lois nationales de l'Etat où se déroule la procédure le permettent, toute personne habilitée à recevoir une notification conformément au présent article peut accorder une dispense de notification.]

Article 11

Effets de la vente forcée

1. En cas de vente forcée du navire dans un Etat Partie, la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge avec le consentement des bénéficiaires, et tous les privilèges et autres charges de quelque nature que ce soit cessent de grever le navire, à condition toutefois :

- a) qu'au moment de la vente le navire se trouve dans la zone de juridiction de cet Etat;
- b) que la vente ait été réalisée conformément aux lois dudit Etat et aux dispositions de l'article 10 et du présent article de la présente Convention.

2. Les frais et dépenses provoqués par la saisie conservatoire ou par la mesure d'exécution et par la vente qui l'a suivie, y compris les frais exposés pour la conservation du navire depuis la date de la saisie conservatoire ou de la mesure d'exécution et les frais de rapatriement de l'équipage, tout comme par la distribution du produit de la vente, sont payés les premiers par prélèvement sur ce produit. Le solde en est distribué conformément aux dispositions de la présente Convention, à due concurrence des créances respectives.

3. Lorsqu'un navire immatriculé dans un Etat Partie a fait l'objet d'une vente forcée dans un Etat Partie, l'autorité compétente délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le navire est vendu libre de toutes hypothèques, tous "mortgages" ou tous droits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, sous réserve que les conditions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 aient été respectées. Sur production de ce certificat, le conservateur est tenu de radier la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et d'immatriculer le navire au nom de l'acheteur ou de délivrer un certificat de radiation aux fins de la réimmatriculation, selon le cas.

4. Les Etats Parties veillent à ce que tout produit d'une vente forcée soit effectivement disponible et librement transférable.

Article 12

Champ d'application

1. Sauf stipulations contraires de la présente Convention, ses dispositions s'appliquent à tous les navires de mer immatriculés dans un Etat Partie ou dans un autre Etat.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne crée de droits, ni ne permet l'exécution de droits sur un navire appartenant à un Etat ou exploité ou affrété par lui et affecté à un service public non commercial.

Article 13

Communications entre Etats Parties

Aux fins des articles 3, 10 et 11, les autorités compétentes des Etats Parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

Article 14

Conflit de conventions

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application d'une convention internationale prévoyant une limitation de la responsabilité ou d'une législation nationale lui donnant effet.

Article 15

Changement temporaire de pavillon

Si un navire de mer immatriculé dans un Etat est autorisé à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat, les dispositions suivantes s'appliquent.

- a) Les mentions dans la présente Convention de "l'Etat où le navire est immatriculé" ou de "l'Etat d'immatriculation" sont considérées comme désignant l'Etat où le navire était immatriculé immédiatement avant le changement de pavillon et les mentions de "l'autorité compétente chargée du registre" sont considérées comme désignant l'autorité compétente chargée du registre dans cet Etat.
- b) Les lois de l'Etat d'immatriculation sont déterminantes aux fins de la reconnaissance des hypothèques, "mortgages" et droits.
- c) L'Etat d'immatriculation requiert qu'il soit porté dans son registre une mention indiquant l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon; de même, l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon requiert qu'il soit porté dans son registre^{2/} une mention indiquant l'Etat d'immatriculation.

^{2/} A la cinquième session, un certain nombre de délégations ont souligné que la nouvelle convention ne devait absolument pas contenir de dispositions qui autoriseraient une double immatriculation. Certaines délégations ont donc proposé d'employer le mot "inscrit" pour les navires autorisés à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat sans mentionner "l'immatriculation", afin de faire clairement ressortir qu'il n'existait qu'une seule immatriculation (voir JIGE (V)/4, paragraphes 183 et 184).

A la sixième session, des inquiétudes ont été exprimées quant à l'emploi du mot "registre" à propos de l'inscription du changement temporaire de pavillon. Il a donc été proposé d'utiliser les mots "inscription du navire" qui étaient employés dans d'autres paragraphes de l'article 15 (voir JIGE (VI)/7, paragraphe 114).

- d) Aucun Etat Partie n'autorise un navire immatriculé dans cet Etat à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat à moins que la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits sur ce navire n'ait préalablement été purgée ou que les bénéficiaires de la totalité de ces hypothèques, "mortgages" ou droits n'aient donné leur consentement par écrit.^{3/}
- e) La notification visée à l'article 10 est adressée également à l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon.
- f) Sur production du certificat de radiation visé au paragraphe 3 de l'article 11, l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le droit de battre le pavillon de cet Etat est révoqué.
- g) Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme imposant aux Etats Parties l'obligation d'autoriser des navires étrangers à battre temporairement leur pavillon, ou des navires nationaux à battre temporairement un pavillon étranger.

^{3/} Une délégation a proposé de modifier le paragraphe d) en supprimant les mots "la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits sur ce navire n'ait préalablement été purgée ou que". Cette proposition a reçu l'appui d'un grand nombre de délégations mais il a été noté que le projet de texte demanderait d'autres modifications compte tenu des délibérations du Groupe de session (voir JIGE (VI)/7, paragraphes 115 et 116).

PARTIE B

PROJET DE CLAUSES FINALES

Article A

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 La présente Convention est ouverte à la signature à du
au Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès de ...

Article B

Entrée en vigueur

1 La présente Convention entre en vigueur après la date à laquelle Etats ont exprimé leur consentement à être liés par elle.

2 Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet après la date à laquelle il a été exprimé.

Article C

Dénonciation

1 La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès de

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article D

Révision et amendement

- 1convoque une conférence des Etats Parties pour réviser ou modifier la présente Convention, à la demande d'un tiers des Etats Parties.
- 2 Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article E

Lois nationales

Chaque Etat Partie communique au dépositaire le texte de toutes mesures législatives et autres qu'il a promulguées pour l'application de la présente Convention.

Article F

Dépositaire

- 1 La présente Convention est déposée auprès de ...
- 2 Le dépositaire :
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt de l'expression d'un consentement à être lié par la présente Convention, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute réserve, déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;
 - v) de la réception de tous textes communiqués conformément à l'article E;
 - b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

Article G

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT A ce mil neuf cent quatre-vingt-dix.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.
